RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction du transport aérien

Décision du 4 septembre 2026

portant désaffectation et déclassement de biens relevant du domaine public aéronautique – Commune de Pluffugan (Finistère)

NOR : TRAA2623577S
(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 modifié portant création du service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Vu l'avis du comité technique immobilier de la direction générale de l'aviation civile du 25 juin 2026,

Décide :

Article 1er

Est désaffecté de l'usage aéronautique, un ensemble immobilier sis 37 route d'Audierne à Pluffugan (Finistère), référencé sous le numéro 680 de la section B pour une superficie totale de 703 m^2 tel que figurant sur l'annexe 1 à la présente décision ;

Cet ensemble est référencé dans l'application CHORUS sous le numéro 225222/547696.

Article 2

Les biens cités à l'article 1er sont déclassés du domaine public aéronautique.

Article 3

Les mutations correspondantes seront prises en compte dans le système d'information de la gestion immobilière de l'État (aviation civile).

Article 4

Le chef du service national d'ingénierie aéroportuaire est chargé, en lien avec le directeur de l'immobilier de l'État, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 4 septembre 2026,

Pour le ministre et par délégation,
La Cheffe du bureau des affaires financières
et réglementaires des aéroports

S. KAMAROPOULOS